**DIRECTION DES RELATIONS** AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

RÉF.: CL

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme LIEUPOZ - Mme POKALSKY

TÉL.: 04 50 33 60 52 – 04 50 33 64.12 TÉLÉCOPIE: 04 50 33 64 75

CIRCULAIRE N° 2000/51

Annecy, le 18 mai 2000

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie

Mesdames et Messieurs les Maires du Département Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Monsieur le Président de l'Office Public d'Aménagement et

de Construction de la Haute-Savoie

Monsieur le Président de l'Office Public Départemental

d'HLM de THONON LES BAINS

Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie

#### en communication à:

Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements Monsieur le Trésorier Payeur Général Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Objet : Les seuils d'application et les délais de publicité de la mise en concurrence dans les marchés publics.

> La présente circulaire a pour objet de rappeler aux collectivités locales du département de la Haute-Savoie les principales mesures concernant la publicité de la mise en concurrence dans les marchés publics.

La publicité des avis relatifs aux marchés publics est régie par les articles 38 et 378 du Code des Marchés Publics. L'article 38 dispose que « les marchés publics sont précédés d'un avis public à la concurrence sous réserve des exceptions prévues à l'article 104 ; quant à l'article 378, il précise les conditions de publicité dans lesquelles sont passés les marchés de fournitures, de travaux ou de services au-delà de certains seuils.

### I - LES NIVEAUX DE PUBLICITE NATIONALE ET EUROPEENNE

Le niveau de publication, national ou européen, s'apprécie par rapport à des seuils financiers qui se définissent selon le tableau suivant :

SEUILS FINANCIERS	PUBLICITE NATIONALE	PUBLICITE EUROPEENNE	
> MARCHES DE TRAVAUX			
Inférieur à 300 000 F TTC	facultatif	facultatif	
De 300 000 F TTC à 900 000 F TTC	obligatoire au Bulletin	facultatif	
	Officiel des Annonces des		
	Marchés Publics (BOAMP)		
	ou dans un Journal		
	d'Annonces Légales (JAL)		
De 900 000 F TTC à 32 700 000 F HT	Obligatoire au BOAMP	facultatif	
Supérieur à 32 700 000 F HT	Obligatoire au BOAMP	Obligatoire au Journal Officiel	
		des Communautés Européennes	
		(JOCE)	
> MARCHES DE FOURNITURES			
ET DE SERVICES			
Inférieur à 300 000 F TTC	facultatif	facultatif	
De 300 000 F TTC à 900 000 F TTC	O	facultatif	
	dans un <b>JAL</b>		
De 900 000 F TTC à 1 300 000 F HT	Obligatoire au BOAMP	facultatif	
Supérieur à 1 300 000 F HT	Obligatoire au BOAMP	Obligatoire au <b>JOCE</b>	
> MARCHES DE MAITRISE			
D'OEUVRE			
Inférieur à 300 000 F TTC	facultatif	facultatif	
De 300 000 F TTC à 900 000 F TTC	Obligatoire dans un <b>JAL</b>	facultatif	
De 900 000 F TTC à 1 300 000 F HT	Obligatoire au BOAMP	facultatif	
Supérieur à 1 300 000 F HT	Obligatoire au BOAMP	Obligatoire au <b>JOCE</b>	

Je vous rappelle que, pour déterminer le montant des seuils financiers, le maître d'ouvrage doit tenir compte de la valeur de l'ensemble des contrats nécessaires à la satisfaction d'un besoin ou à la réalisation d'un même projet, tout fractionnement artificiel d'un marché en vue d'éviter l'application notamment des règles communautaires étant interdit. Ainsi, il convient de tenir compte du montant global de l'ensemble des contrats portant sur des travaux de même nature ou relatifs à un même ouvrage lorsqu'il s'agit de contrats de travaux, ou des contrats ayant pour objet l'obtention de fournitures ou de services de nature similaire lorsqu'il s'agit de contrats de fournitures ou de services.

En ce qui concerne les marchés à bons de commande, le montant à prendre en compte correspond à la durée totale, reconduction comprise, pouvant être couverte par le contrat . Le seuil est donc égal à la somme des montants maximums prévus ou estimés pour chaque période.

Enfin, l'article 38 III précise que « lorsqu'un marché a précédemment donné lieu à la publication d'un avis public à la concurrence, l'avis d'attribution est inséré dans l'organe qui a assuré cette publication », dans un délai de trente jours (article 254 du Code des Marchés Publics). Toutefois cette disposition ne s'applique ni aux marchés négociés passés en application du 5° du I de l'article 104 (pour les travaux, fournitures ou services décidés comme étant secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité lorsque la protection de l'intérêt supérieur de l'Etat l'exige), ni aux marchés inférieurs à 300 000 F TTC.

# II - LES DELAIS DE PUBLICITE AUX NIVEAUX NATIONAL ET EUROPEEN.

Les délais nationaux et européens de publicité sont fixés par les articles du Code des Marchés Publics correspondant aux différentes procédures applicables à la passation des marchés publics et se définissent comme suit :

PROCEDURE	DELAIS		
	NATIONAL	EUROPEEN	
> MARCHES SUR APPEL D'OFFRES			
❖ Ouvert	36 jours	52 jours	
<ul><li>Ouvert avec urgence</li></ul>	15 jours	Impossible	
* Restreint	•		
<ul> <li>Remise des candidatures</li> </ul>	21 jours	37 jours	
Remise des offres	21 jours	40 jours	
Restreint avec urgence			
<ul> <li>Remise des candidatures</li> </ul>	15 jours	15 jours	
Remise des offres	15 jours	15 jours	
MARCHES NEGOCIES, autres que de maîtrise d'œuvre			
❖ normal	15 jours	37 jours	
Avec urgence	15 jours	15 jours	
> MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE	•		
Sans concours			
<ul> <li>Normal</li> </ul>	15 jours	Pas de publicité européenne	
Avec urgence	15 jours	Pas de publicité européenne	
❖ Avec concours(>900 000 F TTC)			
<ul> <li>Normal</li> </ul>	21 jours	37 jours	
Avec urgence	15 jours		

Pour les marchés, de quelque nature qu'ils soient, supérieurs aux seuils communautaires donc soumis à l'obligation de publication au JOCE, les délais à prendre en compte sont ceux prévus pour la procédure européenne, qui priment sur les délais nationaux.

L'article 38 du Code des marchés Publics stipule que le délai de publicité court à partir de l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence. En ce qui concerne les marchés négociés, il ne peut être engagé de consultation écrite avec des entreprises avant que le délai de publicité se soit écoulé.

Par ailleurs, le délai de publicité européenne est calculé à partir du jour qui suit celui au cours duquel a lieu l'envoi à l'Office des publications des Communautés européennes.

### III - LES AVIS DE PREINFORMATION EN PUBLICITE EUROPEENNE

Je voudrais enfin pour terminer vous rappeler les dispositions des articles 381, 384 et 385 du Code des Marchés Publics relatives aux avis de préinformation en matière de publicité européenne ainsi que les réductions de délais que le respect de cette formalité autorise. Les règles applicables sont les suivantes :

NATURE ET SEUILS DES	AVIS DE			DELAIS REDUITS
MARCHES	<b>PREINFORMATION</b>			
MARCHES DE TRAVAUX	Obligatoire	dès la prise	de	Procédure ouverte: 36 jours
D'un montant total estimé supérieur	décision	autorisant	le	(au lieu de 52 jours)
ou égal à 32 700 000 F HT	programme			Procédure restreinte : 26 jours
				(au lieu de 40 jours) pour la
				remise des offres
MARCHES DE SERVICES d'un	Obligatoire			Procédure ouverte: 36 jours
montant total estimé pour les 12				(au lieu de 52 jours)
prochains mois, pour une même				Procédure restreinte : 26 jours
catégorie de services, supérieur ou				(au lieu de 40 jours) pour la
égal à 4 900 000 F HT				remise des offres
MARCHES DE FOURNITURES	Obligatoire	au début	de	Aucune réduction de délai
d'un montant annuel estimé, par	l'exercice bu	dgétaire		
groupes de produits, supérieur ou		-		
égal à 4 900 000 F HT				

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

POUR LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL

Michel BERGUE